

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONGES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.
JURISPRUDENCE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes.)
 Bulletin: Cours d'eau; travaux; dommage; compétence. — Convention; in-exécution; dommages et intérêts; conclusions subsidiaires; défaut de motifs. — Accident; faute; responsabilité du postillon; preuve subsidiairement demandée; rejet; défaut de motifs. — Police d'assurance; résiliation. — Papiers et registres des marchands; preuve. — Pension alimentaire; fixation; chose jugée. — Hypothèque légale; purge. — Cour de cassation (ch. civile). Bulletin: Séparation de biens; péril de la dot. — Expropriation pour utilité publique; chemins de fer. — Cour royale de Paris (2^e ch.): Contrainte par corps; jugement par défaut; exécution commencée; acquiescement; appel; délai. — Cour royale de Paris (3^e ch.): Homicide par imprudence; transaction du mari; fin de non-recevoir non-opposable aux veuve et héritiers.
JURISPRUDENCE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle.)
 Bulletin: Cour d'assises; sursis; questions au jury; vol. — Peine de mort; rejet. — Cour d'assises; récusation. — Troubles de Villedeieu. — Cour d'assises de la Seine: Vol. — Blessures graves. — Cour d'assises de l'Aisne: Empoisonnement. — Cour d'assises des Bouches-du-Rhône: Incendie volontaire d'une maison habitée.
CARONQUE.

est la conséquence de l'article 70 du règlement général des pêcheries, arrêté le 23 juin 1843 entre la France et l'Angleterre. Ce dernier article porte: « La procédure et le jugement des contraventions auront lieu par urgence, sommairement, et à aussi peu de frais que possible. » La loi d'exécution du 23 juin 1846, en déclarant que tous les actes seraient sur papier libre, que les assignations et significations seraient remises sans frais, n'a pu vouloir évidemment laisser subsister les frais d'enregistrement, qui seraient trop considérables pour les pêcheurs pauvres chargés de les acquitter. Les actes de procédure et les jugements doivent donc être exempts des droits d'enregistrement; c'est ce qui a été reconnu par une décision concertée, le 15 janvier 1847, entre le ministre des finances, le garde-des-sceaux et le ministre des affaires étrangères. (Instruction de l'administration du 10 février 1847, n° 1776.)

OUVERTURE DE CRÉDIT. — DROIT D'INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.
 Les inscriptions prises en vertu d'un acte d'ouverture de crédit doivent être faites sans paiement du droit proportionnel; ce droit ne devient exigible qu'au fur et à mesure de la réalisation du crédit ouvert.

Cette importante décision, conforme à l'opinion que nous avons constamment soutenue, notamment dans le Bulletin d'enregistrement du 16 janvier 1845, vient d'être consacrée par un jugement du Tribunal d'Arras du 17 décembre 1846, ainsi motivé:

« Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 28 avril 1816, le droit d'inscription est perçu sur les créances, et que l'article 1^{er} de la loi du 6 messidor an 7 excepte de ce droit l'inscription indéfinie qui a pour objet la conservation d'un simple droit éventuel sans créance existante; que c'est deux textes étant les seuls qui régissent la perception du droit réclamé par l'administration, la question à résoudre est donc de savoir si l'ouverture de crédit doit être classée parmi les créances dont parle la loi de l'an 7 précitée; — qu'il semble que poser une semblable question, c'est la résoudre. »

Il est évident, en effet, que l'ouverture de crédit ne constitue pas à elle seule une créance, il faut pour qu'elle existe, qu'un autre fait survienne après l'ouverture de crédit, c'est la remise de valeurs du créancier au débiteur; tant que ce fait n'est pas intervenu, il n'y a entre le créancier et le débiteur, ni créancier, ni débiteur; il n'y a donc pas de créance, il y a seulement l'éventualité d'une créance, c'est-à-dire précisément le cas prévu par la loi de l'an VII. L'objection tirée de ce qu'aux termes de l'article 2134 du Code civil, l'hypothèque prend rang du jour de l'inscription, ne peut pas influencer sur la question. D'abord, cette objection est formellement contestée par MM. Merlin et Troplong; mais il est sensible, en outre, que cette objection est une pure pétition de principe; en effet, qu'importe le rang de l'hypothèque, si elle est sans efficacité, si, en un mot, elle constitue un droit purement nominal? Or, elle n'est que cela tant qu'il n'y a pas de créance véritable.

Donc, la question reste toujours la même, quelle soit le rang qu'on assigne à l'hypothèque, c'est de savoir si elle a cessé d'être un droit purement éventuel, ou si elle se réfère à une créance actuelle pour, au premier cas, donner ouverture à une perception de droit; et au second cas, en être exceptée conformément à la seconde des lois précitées; — on ne peut davantage s'arrêter à la deuxième objection faite par l'administration, et consistant à prétendre que le droit a cessé d'être éventuel par la fixation d'un chiffre de crédit. Evidemment ce chiffre a été indiqué pour se conformer au vœu de la loi qui l'exige impérieusement en matière d'hypothèque conventionnelle; mais il n'en reste pas moins certain que ce chiffre n'indique pas une créance positive, mais qu'il indique seulement le quantum de l'éventualité à laquelle s'est soumis le créancier.

(A rapprocher des Bulletins d'enregistrement des 2 octobre 1845, et 2 octobre 1846.)

gnifiées et qui ne sont, dans les termes où elles sont présentées, que la reproduction des conclusions principales et n'y ajoutent rien, ont pu être déclarées irrégulières et rejetées par ce seul motif, sans que les juges aient été dans l'obligation de déclarer en quoi consistait cette irrégularité, qui ressortait suffisamment pour eux de leur forme et de leur objet au fond.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux; M. Labot, avocat. (Rejet du pourvoi du sieur de Monty, directeur de la compagnie d'assurance l'Équitable.)

ACCIDENT. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ DU POSTILLON. — PREUVE SUBSIDIAIREMENT DEMANDÉE. — REJET. — DÉFAUT DE MOTIFS.
 Lorsqu'un accident arrivé par la trop grande vitesse donnée à une voiture sur un terrain présentant un plan fortement incliné, a été attribué par les premiers juges à la faute du postillon et du conducteur, avec partage entre eux de la responsabilité, la Cour royale n'a pas pu restreindre la responsabilité au postillon et en exonérer le conducteur, sous le prétexte que des documents de la cause il ne résultait pas suffisamment que ce dernier se fût associé à l'imprudence du postillon, si, par des conclusions subsidiaires, le relayeur civilement responsable de celui-ci, a demandé à prouver que le conducteur avait participé à la faute du postillon. Rejet des conclusions subsidiaires par le motif dont il vient d'être parlé (insuffisance de la preuve résultant des documents de la cause), c'est de la part de la Cour royale ne pas motiver sa décision.

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi du sieur Legendre, au rapport de M. le conseiller Mestadier et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général de Boissieux. — Plaidant, M. Moreau.

POLICE D'ASSURANCE. — RÉSILIATION.
 Le créancier de l'assuré auquel celui-ci a délégué l'indemnité du sinistre et qui, dans la quittance délivrée à la compagnie d'assurance, a déclaré la police résiliée pour l'avenir, n'a pas rendu la résiliation obligatoire pour l'assuré, alors même qu'il serait intervenu dans la quittance, si son intervention s'est bornée à ratifier le reçu du paiement; cette intervention restreinte au seul fait du paiement et de la quittance, a pu être induite par les juges du fond des termes de l'acte et des circonstances de la cause, et, par conséquent, sans violer aucun principe de droit.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux. — Plaidant, M. Moreau. (Rejet du pourvoi de la compagnie d'assurances contre l'incendie, dite l'Urbaine.)

PAPERS ET REGISTRES DES MARCHANDS. — PREUVE.
 Les papiers et registres des marchands ne font foi en justice qu'autant qu'ils sont réguliers. Ainsi les notes s'informes tenues par une marchande de vins, géant le commerce de son mari, avec son autorisation, et qui tendraient à constituer celui-ci débiteur envers un tiers, ont pu être considérées comme non probantes à raison de leur irrégularité, dont l'appréciation est tout entière dans le domaine des juges du fait. L'article 1330 du Code civil, n'impose pas aux Tribunaux l'obligation d'accepter, comme preuve irrégulière les énonciations contenues dans les registres des marchands. Ils peuvent n'y avoir aucun égard si, à raison de leur mauvaise tenue, ils paraissent ne devoir inspirer aucune confiance.

Rejet, en ce sens, du pourvoi du sieur Vivenel, au rapport de M. le conseiller Mestadier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux; plaidant, M. Carotte.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.

DÉCLARATION DE COMMAND. — SIGNIFICATION. — VENTE.
 L'acte de vente qui contient à la fois la réserve d'élire un command et l'élection de ce command, est passible de deux droits de vente, lorsque la déclaration de command n'a pas été notifiée à l'administration dans les vingt-quatre heures de sa date.

Ainsi décidé par arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes, du 11 janvier 1847. Voici le texte de cet arrêt, que nous avons annoncé dans la Gazette des Tribunaux du 12 janvier 1847:

« Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 68, n° 24 de la loi du 22 frimaire an 7, la déclaration de command pour n'être assujettie qu'au simple droit fixe, doit être notifiée à la régie dans les vingt-quatre heures, et que cette condition imposée à l'exemption du droit proportionnel est de droit étroit et rigoureux; et attendu en fait qu'il est constaté que l'acte du 3 septembre 1841, contenant la déclaration de command de Borniche à Targe, n'a été enregistré et connu de la régie que le septième jour de sa date, et que pour avoir décliné, dans ce cas, le droit de mutation était dû, le jugement attaqué n'a fait qu'une juste application de la loi. »

Observations. — L'article 68 de la loi du 22 frimaire an VII porte: « Sont sujettes au droit fixe les déclarations ou élections de command ou d'ami, lorsque la faculté d'élire un command a été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente, et que la déclaration est faite par acte public et notifiée dans les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat. »

Et l'article 69 de la même loi est ainsi conçu: « Sont soumises au droit proportionnel les déclarations ou élections de command par suite d'adjudications ou contrats de vente, si la déclaration est faite après les vingt quatre heures de l'adjudication ou de contrat, ou lorsque la faculté d'élire un command n'y a pas été réservée. »

Ces textes sont clairs et formels. Il en résulte expressément que le droit fixe est applicable toutes les fois que l'acte de vente contient une stipulation de réserve d'élire un command, et que cette élection de command, venant à se réaliser par acte public, est notifiée dans les vingt-quatre heures du contrat de vente.

Evidemment la loi suppose 1° l'existence d'un acte de vente contenant réserve d'élire command; 2° l'existence d'un second acte par lequel cette élection est faite, et, dans ce cas, elle déclare que la déclaration de command, pour n'être passible que du droit fixe, doit être réalisée et notifiée dans les vingt-quatre heures du contrat de vente.

Mais lorsque, comme dans l'espèce qui a été soumise à la Cour de cassation, la déclaration est contenue dans l'acte même de vente, il est sensible qu'il n'y a plus lieu ni à déclaration, ni à notification dans les vingt-quatre heures, car l'acte de vente ne constate qu'un vendeur et un seul acquéreur; la chose vendue est immédiatement transmise de l'un au profit de l'autre; il n'existe, en un mot, qu'une seule et même mutation.

On peut donc être, en pareil cas, la nécessité de notifier une déclaration de command que l'acte même de vente a fait disparaître? Serait-ce vis-à-vis de l'administration seulement? Mais les parties ont satisfait pleinement et au-delà aux prescriptions de la loi fiscale, en déclarant command, non dans les vingt-quatre heures, non par acte séparé, mais dans le contrat de vente lui-même. Or, ce contrat constatant une transmission unique, n'est sujet qu'à un seul droit; cela nous semble incontestable. Aussi ne doit-on pas considérer comme pouvant former jurisprudence, l'arrêt ci-dessus transcrit, du 11 janvier 1847. Ajoutons que le ministre des finances, par deux décisions des 11 avril 1821 et 6 février 1822, et l'administration, par deux délibérations des 26 juin 1816 et 5 mai 1821, avaient consacré le principe contraire à cet arrêt; et que le Tribunal d'Angers (jugement du 5 août 1836), et le Tribunal de la Seine (jugement du 29 mars 1843), avaient statué dans le même sens.

A rapprocher des bulletins d'enregistrement des 11 et 21 mars, et 5 juillet 1846.

ENREGISTREMENT DES ACTES ET JUGEMENTS AYANT POUR OBJET LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS AU RÉGLEMENT SUR LES PÊCHERIES DANS LES MERS SITUÉES ENTRE LES CÔTES DE LA FRANCE ET DE L'ANGLETERRE.

Aux termes de l'article 3 de la loi du 23 juin 1846, les actes et jugements relatifs aux infractions au règlement général du 23 juin 1843 sur ces pêcheries, sont exempts des droits et de la formalité du timbre. Mais il s'est préjugé la question de savoir si la même exemption s'applique à l'enregistrement.

Les dispositions de l'article 3 de la loi du 23 juin 1846

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).
 Présidence de M. Lasagni.
 Bulletin du 3 mai.

COURS D'EAU. — TRAVAUX. — DOMMAGE. — COMPÉTENCE.
 Lorsque des travaux exécutés, par le propriétaire d'une usine, sur un cours d'eau, sans l'autorisation administrative, et en dehors de ceux prévus et autorisés par l'ordonnance royale, qui a permis l'établissement de l'usine, sont dénoncés à l'autorité judiciaire comme préjudiciables aux droits d'un riverain, et comme devant motiver, par suite, une condamnation à des dommages et intérêts, la Cour royale, saisie de la contestation sur l'appel porté devant elle, n'est pas fondée à se déclarer incompétente, sous le prétexte qu'il est défendu aux Tribunaux d'entreprendre sur les pouvoirs de l'administration. En effet, il ne s'agit point en pareil cas d'interpréter l'acte qui a autorisé l'établissement de l'usine et déterminé la hauteur des eaux au moyen d'un repère dont il a ordonné le placement. L'acte administratif reste étranger au procès, qui n'a sa base que dans un fait dommageable résultant de travaux exécutés sans autorisation de l'administration, et à part tous actes administratifs. L'autorité judiciaire est essentiellement et seule compétente pour juger et apprécier le préjudice.

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi de M. l'abbé Scharif, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux. M. Pourret-Bretleville avocat.

CONVENTION. — INEXÉCUTION. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES. — DÉFAUT DE MOTIFS.

I. L'arrêt qui juge, en se fondant sur une convention qu'elle constate et apprécie qu'une compagnie d'assurance a conféré à son caissier (sous des conditions qu'il a remplies) la faculté de présenter un successeur, ne peut pas se refuser, sous peine de dommages et intérêts, à reprendre ce caissier si son remplaçant, après avoir été agréé, est décédé avant d'avoir rempli envers elle les conditions sous lesquelles il devait être investi de son emploi. La condamnation aux dommages et intérêts prononcée pour un pareil refus ne peut donner ouverture à cassation, puisqu'elle n'est que la conséquence de l'inexécution de la convention.

II. Les parties ont sans doute le droit de modifier leurs conclusions jusqu'à la fin du débat; mais des conclusions prétendues subsidiaires déposées sur la barre sans avoir été si-

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).
 Présidence de M. Teste.
 Audience du 27 avril.

SEPARATION DE BIENS. — PÉRIL DE LA DOT.
 L'arrêt qui constate en fait que le capital de la dot de la femme a été dissipé, et que les ressources personnelles du mari ne sont pas suffisantes pour en assurer la restitution, ne peut refuser de prononcer la séparation de biens sollicitée par la femme, sous prétexte que la garantie de cette restitution résulterait d'une caution hypothécaire, jugée suffisante, fournie à cet effet par le père du mari.

Voici le texte de l'arrêt, que nous avons annoncé dans la Gazette des Tribunaux du 29 avril 1847 (aff. Beynaguet c. Beynaguet. — Rap. M. Duplan; concl. conf. de M. Delapalme, avocat-général; plaid. M. Millet et Avisse.):

« La Cour,
 Vu les art. 1443 et 1463 du Code civil;
 Attendu que l'arrêt attaqué reconnaît formellement, en

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — PURGE.
 L'acquéreur d'immeubles qui en a revendu une partie et a conservé le surplus, a pu purger les hypothèques soit ordinaires, soit légales, qui grevaient tous ces immeubles, tant dans son intérêt personnel, comme obligé hypothécairement pour le tout à raison de l'indivisibilité des hypothèques, que pour le compte du sous-acquéreur. Celui-ci pourrait sans doute ne pas ratifier l'opération de la purge en ce qui le concerne (arrêt de la Cour royale de Caen du 20 avril 1844; Syrey, volume 41, page 446); mais lorsqu'il ne se plaint pas, la purge est réputée valablement faite et la femme dont l'hypothèque légale a péri par suite de l'accomplissement des formalités de la purge, n'est pas fondée à exciper de la nullité de la procédure suivie à cet égard, quoiqu'elle ait eu lieu à la requête d'un acquéreur qui n'avait pas conservé la propriété de la totalité des immeubles purgés.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux. — Plaidant, M. Bécharde (rejet du pourvoi de la dame d'Aurès).

COUR DE CASSATION (chambre civile).
 Présidence de M. Teste.
 Audience du 27 avril.

CONTRAINTE PAR CORPS. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — EXÉCUTION COMMENCÉE. — ACQUIESCEMENT. — APPEL. — DÉLAI.
 L'acquiescement donné par le débiteur au jugement par défaut qui prononce la contrainte par corps n'enlève pas à la partie condamnée le droit d'interjeter appel de ce chef, mais il fait cesser le délai de l'opposition et court le délai de l'appel lorsqu'il intervient après procès-verbal de saisie-exécution, et qu'il constate que le débiteur a eu connaissance de cette saisie (art. 2063 du Code civil; 158, 159, 443 du Code de proc. civ.)

Le sieur Lachasse avait souscrit un billet à ordre de 2,500 francs, pour différences de jeux de bourse. Un jugement par défaut fut pris contre lui. En son absence, le créancier porteur du jugement fit, après commandement, pratiquer une saisie-exécution au domicile du débiteur. La vente du mobilier était indiquée, lorsque les parties se rapprochèrent par un acquiescement signé à la date du 11 novembre 1846. Le débiteur promit d'exécuter le jugement à des termes convenus, et reconnut l'existence du procès-verbal de saisie-exécution dont copie, signée du débiteur, fut même annexée à l'acquiescement.

Les nouveaux délais convenus étant expirés, sans qu'il y eût paiement, le créancier fit, à la date du 27 avril 1847, procéder à l'arrestation du débiteur, en vertu d'un jugement par défaut.

Le 30 avril, le sieur Lachasse interjeta appel de ce jugement. M. Bochet a soutenu la recevabilité de cet appel, qu'en matière de contrainte par corps, tout acquiescement est nul. (Cour de Paris, 2^e chambre, 8 août 1837, 28 mai 1839.)

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).
 Présidence de M. de Glos.
 Audience du 4 mai.

CONTRAINTE PAR CORPS. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — EXÉCUTION COMMENCÉE. — ACQUIESCEMENT. — APPEL. — DÉLAI.
 L'acquiescement donné par le débiteur au jugement par défaut qui prononce la contrainte par corps n'enlève pas à la partie condamnée le droit d'interjeter appel de ce chef, mais il fait cesser le délai de l'opposition et court le délai de l'appel lorsqu'il intervient après procès-verbal de saisie-exécution, et qu'il constate que le débiteur a eu connaissance de cette saisie (art. 2063 du Code civil; 158, 159, 443 du Code de proc. civ.)

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).
 Présidence de M. de Glos.
 Audience du 4 mai.

CONTRAINTE PAR CORPS. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — EXÉCUTION COMMENCÉE. — ACQUIESCEMENT. — APPEL. — DÉLAI.
 L'acquiescement donné par le débiteur au jugement par défaut qui prononce la contrainte par corps n'enlève pas à la partie condamnée le droit d'interjeter appel de ce chef, mais il fait cesser le délai de l'opposition et court le délai de l'appel lorsqu'il intervient après procès-verbal de saisie-exécution, et qu'il constate que le débiteur a eu connaissance de cette saisie (art. 2063 du Code civil; 158, 159, 443 du Code de proc. civ.)



sonne du feu sur une soupente qui contenait de la paille... L'action des pompes fut bien...

L'enquête des lieux et l'enquête sommaire du commis... L'enquête des lieux et l'enquête sommaire du commis...

Voici quelles sont les principales charges qui ont été... Voici quelles sont les principales charges qui ont été...

Les experts nommés pour rechercher les causes de... Les experts nommés pour rechercher les causes de...

Les ouvriers de Pellen, interrogés, ont affirmé que le... Les ouvriers de Pellen, interrogés, ont affirmé que le...

Viola a soutenu, contrairement à ce témoignage, n'être... Viola a soutenu, contrairement à ce témoignage, n'être...

L'instruction a constaté également la disparition des... L'instruction a constaté également la disparition des...

Après la lecture de l'acte d'accusation, on procède à... Après la lecture de l'acte d'accusation, on procède à...

La fille Eygassier est entendue; elle persiste, malgré... La fille Eygassier est entendue; elle persiste, malgré...

Un plan en relief est déposé aux pieds de la Cour... Un plan en relief est déposé aux pieds de la Cour...

Les débats de cette importante affaire ont duré trois... Les débats de cette importante affaire ont duré trois...

A six heures et demie le jury entre dans la chambre... A six heures et demie le jury entre dans la chambre...

Pellen s'évanouit en entendant prononcer son arrêt... Pellen s'évanouit en entendant prononcer son arrêt...

blessé, Parot fut transporté à l'hospice, où le retint long-... blessé, Parot fut transporté à l'hospice, où le retint long-...

A peu près rétabli, aujourd'hui, Parot a fait citer, de-... A peu près rétabli, aujourd'hui, Parot a fait citer, de-...

Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi, Ca-... Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi, Ca-...

« Tant qu'il en viendra voler mon oseille, tant que... « Tant qu'il en viendra voler mon oseille, tant que...

Ainsi disait, à la barre du Tribunal correctionnel, Paul... Ainsi disait, à la barre du Tribunal correctionnel, Paul...

Aujourd'hui, c'est contre toute une famille qu'il exhale... Aujourd'hui, c'est contre toute une famille qu'il exhale...

Paul Pichard : Quand j'en aurais eu pour trois pièces... Paul Pichard : Quand j'en aurais eu pour trois pièces...

« Comme on le voit, ce n'a dû être que vers la fin du... « Comme on le voit, ce n'a dû être que vers la fin du...

Les époux P... témoignaient, comme on peut bien le... Les époux P... témoignaient, comme on peut bien le...

Un mandat ayant été décerné par M. le juge d'instruc-... Un mandat ayant été décerné par M. le juge d'instruc-...

M. le président : Le fils a été aussi arrêté? Pichard... M. le président : Le fils a été aussi arrêté? Pichard...

M. le président : Mais il est muet. Pichard : N'empê-... M. le président : Mais il est muet. Pichard : N'empê-...

Pichard : Il a peut être dit papa, ou papa-maman, ou... Pichard : Il a peut être dit papa, ou papa-maman, ou...

Les époux Karielle ont nié avoir pris de l'oseille. Ils... Les époux Karielle ont nié avoir pris de l'oseille. Ils...

Une petite circonstance vient démentir cette innocente... Une petite circonstance vient démentir cette innocente...

— Un sous-officier vétérán de la 2^e compagnie de la... — Un sous-officier vétérán de la 2^e compagnie de la...

Le conseil, sur le rapport de M. le capitaine Plée, et... Le conseil, sur le rapport de M. le capitaine Plée, et...

— Une jeune et belle tragédienne que le public avait... — Une jeune et belle tragédienne que le public avait...

M^{lle} Hélène Gaussin, nos lecteurs se le rappelleront... M^{lle} Hélène Gaussin, nos lecteurs se le rappelleront...

tion était signalée, et qui portait encore le nom et le... tion était signalée, et qui portait encore le nom et le...

Sur l'appel formé par le procureur du Roi contre Hé-... Sur l'appel formé par le procureur du Roi contre Hé-...

Mais là ne finirent pas les tribulations judiciaires de... Mais là ne finirent pas les tribulations judiciaires de...

« Ayant déclaré à l'audience, le 7 août, vouloir faire... « Ayant déclaré à l'audience, le 7 août, vouloir faire...

« Comme on le voit, ce n'a dû être que vers la fin du... « Comme on le voit, ce n'a dû être que vers la fin du...

Les époux P... témoignaient, comme on peut bien le... Les époux P... témoignaient, comme on peut bien le...

Un mandat ayant été décerné par M. le juge d'instruc-... Un mandat ayant été décerné par M. le juge d'instruc-...

M. le président : Le fils a été aussi arrêté? Pichard... M. le président : Le fils a été aussi arrêté? Pichard...

M. le président : Mais il est muet. Pichard : N'empê-... M. le président : Mais il est muet. Pichard : N'empê-...

Pichard : Il a peut être dit papa, ou papa-maman, ou... Pichard : Il a peut être dit papa, ou papa-maman, ou...

Les époux Karielle ont nié avoir pris de l'oseille. Ils... Les époux Karielle ont nié avoir pris de l'oseille. Ils...

Une petite circonstance vient démentir cette innocente... Une petite circonstance vient démentir cette innocente...

— Un sous-officier vétérán de la 2^e compagnie de la... — Un sous-officier vétérán de la 2^e compagnie de la...

Le conseil, sur le rapport de M. le capitaine Plée, et... Le conseil, sur le rapport de M. le capitaine Plée, et...

— Une jeune et belle tragédienne que le public avait... — Une jeune et belle tragédienne que le public avait...

M^{lle} Hélène Gaussin, nos lecteurs se le rappelleront... M^{lle} Hélène Gaussin, nos lecteurs se le rappelleront...

assure que M. Angel de la Riva, accusé d'avoir tiré deux... assure que M. Angel de la Riva, accusé d'avoir tiré deux...

— Prusse (Königsberg), 15 mai. — La Cour royale de... — Prusse (Königsberg), 15 mai. — La Cour royale de...

La Cour, vu l'avis émis par le grand rabbin de Berlin... La Cour, vu l'avis émis par le grand rabbin de Berlin...

M. Falkston et M^{lle} Leinag se sont pourvus en appel... M. Falkston et M^{lle} Leinag se sont pourvus en appel...

— Demain samedi, la troupe espagnole donnera Garcia del... — Demain samedi, la troupe espagnole donnera Garcia del...

— On croit devoir signaler à l'attention des dames un... — On croit devoir signaler à l'attention des dames un...

SPECTACLES DU 21 MAI.

OPÉRA. — Orazi. FRANÇAIS. — Andromaque. OPÉRA-COMIQUE. — Le Pré aux Clercs, Cendrillon.

VENTES IMMOBILIÈRES.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. Paris. BELLE PROPRIÉTÉ. A vendre une très belle propriété...

AVIS DIVERS.

SEULE ET ANCIENNE MAISON LAFFECTEUR. La Société royale de Médecine n'a pas borné son approbation...

ÉTRANGER.

— ANGLETERRE. — Le Morning-Post raconte en ces termes la prise d'assaut de l'hôtel du duc de Brunswick...

CHRONIQUE.

PARIS, 20 MAI.

— La Commission d'instruction de la Cour des pairs a... — La Commission d'instruction de la Cour des pairs a...

